

a1.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAET/ID

EXPOSE DES OTIFS

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A APPROUVER

L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE SERVICE UNIVERSITAIRE CANADIEN
OUTRE - MER EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.

Le Gouvernement du Sénégal et le Service Universitaire Canadien
Outre-Mer (S.U.C.O.), ont signé à Dakar le 20 Septembre 1971, un accord en
matière d'assistance technique.

Aux termes de cet accord, le SUCO accepte de mettre à la disposition
du Sénégal et à la demande de ce dernier, des coopérants pouvant travailler
dans les secteurs publics et privés.

En contre-partie, le Sénégal s'engage, notamment :

- à se tenir en relation constante avec le Directeur du SUCO pour
résoudre d'éventuels problèmes soulevés par la présence des coopérants ;
- à exonérer les coopérants de tous impôts et taxes et à admettre en
franchise douanière les fournitures et effets de leur première installation
ou celles qui leur seront professionnellement utiles.
- à reconnaître pour le représentant du S.U.C.O., Directeur du Pro-
gramme, les mêmes privilèges et immunités que les Représentants des Institutions
spécialisées de l'O.N.U. ;
- à répondre enfin, aux lieu et place des coopérants, des dommages
causés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, les coopérants recevront, de la part de leur employeur
sénégalais, une salaire forfaitaire mensuel de 55.000 F ; ils seront cependant

.../...

- 2 -

astreints au même horaire de travail que leurs homologues sénégalais.

Les frais de missions des coopérants à l'intérieur ou à l'extérieur du Sénégal, seront à la charge des autorités sénégalaises compétentes qui auront décidé ces missions.

La durée du séjour des coopérants est de deux ans à compter de leur jour d'arrivée au Sénégal. Ce contrat est renouvelable plusieurs fois.

Enfin, les coopérants bénéficieront chacun, d'un logement meublé, gratuitement mis à leur disposition par le Sénégal.

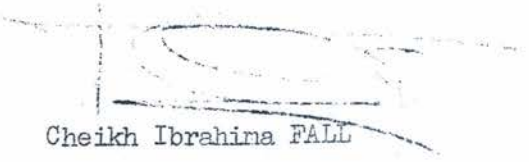
Les dispositions du Présent accord peuvent cependant être modifiées d'accord parties.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les parties ; mais il est entré provisoirement en application depuis la date de sa signature.

DAKAR, le 22 Novembre 1971

Pour le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES et P.O

Le Directeur de Cabinet



Cheikh Ibrahima FALL

18732

REPUBLIQUE DU SENEGAL.

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972

II) A P P O R T
(_____

Fait au nom de

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères
des Travaux Publics, de l'Education et des Affaires Economiques.

S U R

Le Projet de Loi n° 48/72 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Service Universitaire Canadien Outre-Mer en matière d'Assistance Technique.

Par Monsieur Nalla N'DIAYE

RAPPORTEUR.

Monseigneur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, des Travaux Publics, de l'Education et des Affaires Economiques, s'est réunie le 27 Avril 1972 pour examiner le Projet de Loi n° 48/72 tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service Universitaire Canadien Outre-Mer en matière d'Assistance Technique.

Cet accord a été signé par les deux parties le 20 Septembre 1971.

Aux termes de celui-ci, le SUCO accepte de mettre à la disposition du Sénégal et à sa demande, des coopérants pouvant travailler dans les Secteurs publics et privés.

Le Sénégal, en contre-partie, s'engage notamment :

- à se tenir en relation constante avec le SUCO pour résoudre d'éventuels problèmes soulevés par l'application de la présente convention .,

- à exonérer les coopérants de tous impôts et taxes et à admettre en franchise douanière les fournitures et effets de leur première installation ou ceux qui leur seront utiles dans le cadre de leurs activités professionnelles,

- à reconnaître pour le représentant du SUCO, Directeur du Programme, les mêmes privilèges et immunités que les Représentants des Institutions spécialisées de l'ONU.,

- à répondre enfin aux lieux et places des coopérants, des dommages causés par eux dans l'exercice de leurs fonctions .

- 2 -

En outre, les coopérants recevront, de la part de leur employeur Sénégalais, un salaire forfaitaire mensuel de 55.000 F CFA. Ils seront astreints au même horaire de travail que leurs homologues Sénégalais.

En bref, le présent accord reprend tous les termes de celui qui lie le Sénégal à la France.

Il n'y a donc pas d'innovation et, compte tenu des services in-
nombrables et variés que le Canada rend au Sénégal dans le cadre d'une
amicale coopération, votre Intercommission constituée comme indiqué
au début de ce rapport vous invite à autoriser le Président de la
République à approuver le présent accord.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18732
N° 72 038

Abdoul
autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service Universitaire canadien Outre-Mer en matière d'Assistance technique, signé à Dakar le 30 Septembre 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique signé à Dakar le 30 Septembre 1971 et entré provisoirement en application à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 MAI 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

LS
Léopold Sédar SENGHOR

Abdoul
Abdou DIOUF

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE SERVICE UNIVER-
SITAIRE CANADIEN OUTRE-MER EN MATIERE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE SERVICE
UNIVERSITAIRE CANADIEN OUTRE-MER
EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,
ET d'autre part, le Service Universitaire Canadien Outre-Mer,
dénommé ci-après le SUCO.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Des coopérants du Service Universitaire Canadien Outre-Mer pourront être mis, par cet organisme, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et sur demande de celle-ci, pour l'accomplissement de tâches qui auront été définies par entente entre les deux parties et répondant aux objectifs de développement économique et social du Sénégal.

Ces coopérants recevront préalablement à leur arrivée au Sénégal une formation adéquate qui leur sera fournie par le SUCO.

ARTICLE 2 - Les coopérants du SUCO seront employés, soit par les services publics, du Sénégal, soit par les services privés sénégalais.

Sous réserves des prescriptions des articles 7, 10 et 11 ci-dessous, les coopérants du SUCO seront, sans distinction de poste d'affectation, soumis aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 3 - Le Gouvernement de la République du Sénégal :

Assurera aux coopérants, à leur famille et à leurs biens, son aide et sa protection.

Tiendra pleinement informé le Directeur du SUCO au Sénégal, ou son représentant, de toutes les questions que pourront soulever la présence et l'emploi au Sénégal des coopérants du SUCO et s'efforcera de résoudre ces questions avec le Directeur ou son représentant dans un esprit de coopération amicale.

ARTICLE 4 - Le Gouvernement de la République du Sénégal :

Exonérera les coopérants du SUCO de tous les impôts et taxes assimilés sur les rémunérations et autres revenus qu'ils recevront du SUCO ou de toute source non sénégalaise, pour la satisfaction de leurs besoins personnels

.../...

Fera bénéficier à leur entrée au Sénégal du régime de l'admission en franchise douanière les effets personnels et fournitures destinées à la première installation des coopérants.

ARTICLE 5 - Le SUCO pourra, après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, fournir aux coopérants le matériel et l'équipement qui leur seront professionnellement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. Ce matériel et cet équipement bénéficieront du régime de l'admission en franchise douanière.

ARTICLE 6 - Le Gouvernement de la République du Sénégal accueillera un Représentant du SUCO, Directeur du programme, ainsi que ses collaborateurs, désignés et entièrement rémunérés par le SUCO.

A titre exceptionnel, le Gouvernement de la République du Sénégal accordera au Représentant du SUCO au Sénégal les mêmes privilèges reconnus aux Représentants des Institutions Spécialisées.

ARTICLE 7 - Le SUCO prendra à sa charge les frais de voyage des coopérants, de leur famille et de leurs bagages, entre le Canada et le Sénégal. Les frais de transport des coopérants du SUCO, des membres de leur famille et de leurs bagages, de Dakar au lieu d'affectation au Sénégal, seront à la charge de leur employeur sénégalais.

Les frais de déplacement des coopérants à l'intérieur et à l'extérieur du Sénégal, pour des missions décidées par les autorités compétentes sénégalaises seront également à la charge de l'employeur sénégalais. A cette occasion, les coopérants du SUCO auront les mêmes droits et obligations que les fonctionnaires sénégalais de qualification équivalente.

ARTICLE 8 - La durée du séjour au Sénégal des coopérants du SUCO est fixée à deux années à compter du jour de leur arrivée au Sénégal.

Ce premier contrat est renouvelable plusieurs fois pour deux ans chaque fois d'accord parties.

Les coopérants du SUCO peuvent enfin obtenir une prolongation de séjour d'un an au maximum après un séjour au Sénégal de deux ans.

ARTICLE 9 - Les coopérants du SUCO seront soumis à la réglementation et se soumettront aux consignes applicables dans le secteur où ils sont appelés à servir au Sénégal.

Ils seront notamment astreints au même horaire de travail et prétendront aux mêmes droits à congé que leurs homologues sénégalais travaillant dans le même secteur d'activité.

.../...

- 3 -

ARTICLE 10 - Les coopérants du SUCO percevront, à compter du jour de leur arrivée au Sénégal, un salaire mensuel forfaitaire de cinquante-cinq mille (55.000) francs CFA, versé par leur employeur sénégalais.

Toutefois, la rémunération de certains spécialistes hautement qualifiés pourra, d'accord parties, être exceptionnellement fixée à un taux supérieur à 55.000 francs CFA.

ARTICLE 11 - Les coopérants du SUCO bénéficieront gratuitement d'un logement correct, convenablement meublé, fourni par leur employeur sénégalais.

Toutefois, les intéressés s'acquitteront notamment de la taxe sur les ordures ménagères, des charges d'eau, d'électricité et de gaz y afférents.

ARTICLE 12 - Le Gouvernement de la République du Sénégal répondra aux lieux et places des coopérants du SUCO des dommages causés par ceux-là des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Le recours à l'encontre des coopérants ne pourra être exercé qu'en cas de vol et de faute lourde.

ARTICLE 13 - Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera aux coopérants du SUCO, sans perception de droits ou taxes y afférents, les autorisations de travail et de séjour nécessaire.

ARTICLE 14 - Les présentes dispositions peuvent être modifiées à tout moment d'accord parties.

ARTICLE 15 - Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux dispositions constitutionnelles ou statutaires du Sénégal et du SUCO.

Cependant, il sera provisoirement appliqué à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Dakar , le 30 septembre 1971

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,
Le Ministre des la Coopération

Pour le Service Universitaire
Canadien Outre-Mer,
le Directeur-Exécutif,

EMILE BADIANE

CHARLES MORIN
Le Directeur au Sénégal

JEAN MENARD